

Arrêt

**n° 44 164 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2010, par X X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refusant de prendre en considération la demande d'asile par (sic) la partie requérante prise par la partie adverse le 28.01.2010 et notifiée le même jour à la partie requérante ainsi que l'ordre qui lui est donné de quitter le territoire dans un délai de cinq jours (13 QUATER)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant serait arrivé en Belgique en juin 2008. Il a introduit une demande d'asile le 2 juin 2008.

Une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2008. Cette décision a été retirée le 7 juillet 2009 et remplacée par une nouvelle décision datée du 21 septembre 2009.

Le 2 octobre 2009, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la nouvelle décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 36.400 du 21 décembre 2009 et la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a ainsi été confirmée.

Le 25 janvier 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant a produit des articles de presse publiés sur internet et relatifs à la situation dans sa région natale.

1.2. En date du 28 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 2 juin 2008, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 21 décembre 2009; Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé présente des articles de presse et documents internet, qu'il déclare n'avoir pas pu apporter à temps à l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers, sans justifier outre mesure cette omission; Considérant que ces articles ont tous été publiés pendant une période s'étalant du 22 mars 2008 au 23 octobre 2009, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de procédure de sa première demande d'asile;

Considérant que rien n'empêchait le requérant de présenter ces documents plus tôt dans la mesure où ceux-ci semblent disponibles sur internet, ce que déclare lui-même le requérant;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure; et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. ».

2. Question préalable : exception d'irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension. Elle fonde cette exception sur l'article 51/8 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle cite en ces termes : *« Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».*

Elle déclare ensuite qu'il conviendrait d'appliquer *« la jurisprudence qui s'est dégagée de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 61/94 du 14 juillet 1994 qui avait rejeté le recours qui avait été introduit contre certaines dispositions de la loi du 6 mai 1993 en ce qu'il visait l'annulation de l'article 8/3 qui complète l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 (nouvel article 51/8) ».*

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/8, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».* C'est bien une décision se limitant à constater que la partie requérante n'a apporté *« aucun nouvel élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure »* (termes de la décision attaquée), sans plus, qui a été prise par la partie défenderesse.

La demande de suspension doit donc être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 46.1° et 6°, 58/8, 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

La partie requérante invoque également la violation des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*« article 7 et son commentaire »*) du 16 décembre 1966.

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et celle du principe de bonne administration (qui impose de faire preuve de prudence et de prendre une décision dans le souci de la proportionnalité), la partie requérante fait grief à la décision attaquée de contester le caractère nouveau des éléments qu'elle a présentés alors que ladite décision n'a pas contesté « *le fait matériel de la présentation (...) d'éléments, lesquels sont en tant que tels neufs* ». La partie requérante indique avoir produit plusieurs articles publiés sur internet relatifs à la situation en Algérie et fait valoir la similitude de sa situation avec celle des victimes dont les articles présentés font état. La partie requérante argue que la partie défenderesse ne précise pas davantage que les éléments présentés ne seraient pas susceptibles d'entraîner la révision de l'appréciation portée sur la première demande d'asile.

La partie requérante soutient que la décision attaquée se limite à lui reprocher de ne pas démontrer l'impossibilité de produire ces articles antérieurement, lors de la première demande d'asile, alors qu'ils sont datés du 22 mars 2008 au 23 octobre 2009. Elle expose que « *la présentation de ces éléments neufs constitue une réponse à l'arrêt prononcé le 21.12.09 par le CCE lequel estimait que les informations fournies par elle, particulièrement dans le cadre de la demande d'octroi de la protection subsidiaire manquaient "d'actualité"* ». Elle ajoute que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lui faisait grief de n'avoir fourni des informations que pour l'année 2008 et les années antérieures et qu'elle a produit dans le cadre du dossier ayant donné lieu à la décision attaquée des informations datant de 2009, et même du 23 octobre 2009.

Elle soutient également que, certes les informations produites sont antérieures à l'arrêt du 21 décembre 2009, mais que la partie défenderesse devait tenir compte d'un « *délai raisonnable entre le moment où un événement se produit, le moment où l'information de l'évènement est donnée et le moment où une personne peut raisonnablement avoir accès à cette information* » et des « *possibilités effectives pour un demandeur d'asile, démuné de matériel informatique personnel et de moyens financiers d'accéder concrètement à des sources d'informations, outre la difficulté complémentaire de posséder la capacité nécessaire à l'utilisation d'un ordinateur et de l'internet dans une langue n'étant pas nécessairement la langue maternelle* ».

La partie requérante considère que les informations datant du 23 octobre 2009 doivent être considérées comme éléments neufs au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Elle ajoute que, sur ce dernier point, la compétence de statuer appartient au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et non à la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante omet d'exposer dans le développement de son moyen en quoi concrètement l'acte attaqué aurait violé les articles 3 de la CEDH et 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« *article 7 et son commentaire* ») du 16 décembre 1966. La partie requérante s'abstient également d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse, via l'acte attaqué, commettrait un excès ou un détournement de pouvoir.

Partant, le moyen n'est pas recevable quant à ce.

4.2. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 46.1° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition, qui concerne les étrangers citoyens de l'union et membres de leurs familles et étrangers membres de la famille d'un belge, est étrangère à la matière dans laquelle la décision attaquée a été prise.

En ce qui concerne la violation alléguée de « *l'article 58/8* » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la suite de la lecture du développement du moyen, que la partie requérante a entendu viser, par son moyen, la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le point de l'exposé du moyen d'annulation : « *les informations datant du 23 octobre 2009 doivent être considérées comme éléments neufs au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980* »). Le moyen doit dès lors être considéré, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, comme pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par conséquent, est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008)

4.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile des articles de presse publiés pendant une période allant du 22 mars 2008 au 23 octobre 2009 et ayant trait à la situation générale dans une des régions d'Algérie.

Ces documents sont donc tous antérieurs à l'audience en plein contentieux du Conseil du Contentieux des étrangers du 1^{er} décembre 2009 ayant donné lieu à l'arrêt 46.330/V mettant un terme à la première demande d'asile de la partie requérante.

La partie requérante s'est contentée dans sa seconde demande d'asile d'affirmer à cet égard que le Conseil du Contentieux des étrangers lui avait « demandé d'apporter des documents au sujet de la situation de [sa] région en Algérie » mais qu'elle n'avait pas « pu apporter ces documents à temps », sans autres explications. En fait, la partie requérante semble avoir voulu invoquer le fait que le Conseil du Contentieux des étrangers, qui n'a formulé aucune demande de production de documents de cette nature, avait relevé pour rejeter le recours, s'agissant de la protection subsidiaire (article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980), que les documents joints à la requête par la partie requérante manquaient d'actualité.

Force est de constater que lorsque la partie requérante a présenté les « documents internet au sujet de la situation actuelle de [son] village et de sa région » (termes extraits du rapport de son audition) lors de son audition dans le cadre de sa seconde demande d'asile, elle n'a nullement expliqué en quoi elle n'aurait pas pu produire ces documents lors de sa première demande d'asile, c'est-à-dire en quoi ces documents seraient des "éléments nouveaux" au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte, d'une part, du fait qu'un « délai raisonnable entre le moment où un événement se produit, le moment où l'information de l'évènement est donnée et le moment où une personne peut raisonnablement avoir accès à cette information » et, d'autre part, de l'absence de « possibilités effectives pour un demandeur d'asile, démunie de matériel informatique personnel et de moyens financiers d'accéder concrètement à des sources d'informations, outre la difficulté complémentaire de posséder la capacité nécessaire à l'utilisation d'un ordinateur et de l'internet dans une langue n'étant pas nécessairement la langue

maternelle », le Conseil relève qu'il appartenait à la partie requérante de faire valoir ces raisons - qui au demeurant ne constituent que l'expression de généralités abstraites et qui se heurtent pour une bonne part au fait que la partie requérante était assistée d'un conseil qui pouvait à tout le moins l'épauler ou la guider dans ses recherches - en temps utile c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil, dans le contentieux de l'annulation, ne peut quant à lui substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Il convient dès lors de relever que les tentatives d'explication fournies pour la première fois dans la requête sont impuissantes à renverser les motifs de la décision entreprise et ne justifient pas valablement la carence de la partie requérante à produire en temps utiles les éléments de preuves en cause.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement la décision attaquée eu égard à la nouvelle demande d'asile formulée et aux documents produits à cette occasion, sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX